

7. Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté*)

*Arrêté du 8 décembre 2014

ESCALIERS :

Concerné

Non concerné

main courante obligatoire de chaque côté, entre 0,80 m et 1 m de hauteur, continue sur chaque volée de marches ;

si l'installation d'une main courante dans un ERP a pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée ;

bande d'éveil de vigilance en haut de l'escalier ;

escalier existant : pas d'obligation de modifier la largeur, la hauteur et la profondeur des marches.

escalier neuf : hauteur des marches 16 cm maximum (17 cm dans bâti existant) et profondeur de 28 cm minimum.

la première et la dernière marche de chaque volée d'escalier disposent d'une contremarche visuellement contrastée ;

les nez de marches des escaliers sont contrastés par rapport aux marches et non glissants ;

l'éclairage des escaliers est renforcé (150 lux minimum).

ASCENSEUR :

Concerné

Non concerné

l'ascenseur est obligatoire :

- si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes (100 pour les établissements scolaires ou s'il y a remise en cause démontrée de la solidité du bâtiment dans un cadre bâti existant) ;

- si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes (ou 100 dans le cadre bâti existant avec les conditions citées plus haut) et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ;

- dans les restaurants, la capacité d'accueil aux étages atteint au moins 50 personnes et l'effectif admis aux étages est supérieur à 25% de l'effectif total de l'établissement ;

l'ascenseur est conforme à la norme NF EN 81-70:2003

ÉLÉVATEUR :

Concerné

Non concerné

(uniquement dans un cadre bâti existant, sans dérogation)

un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;

ou un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;

ou un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m ;

(pour tout dépassement de ces normes, il faudra demander une dérogation).

Commentaires :